RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00826
Numéro SIREN : 532 940 947
Nom ou dénomination : AAREX

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2020 sous le numéro de dépôt 7606

AAREX
Société par actions simplifiée
Au capital de 220.000 Euros
Siège social : 8, rue Claude Lewy
45100 ORLEANS
532 940 947, RCS ORLEANS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt et le trente octobre à dix heures, au siège social de la société situé à ORLEANS (Loiret).

Les associés de la société **AAREX**, société par actions simplifiée au capital de 220.000 Euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par la Présidente, la société MCL CONSEILS, représentée par Madame Rosa-Victoria GAILLIOT.

Le Bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire Madame Sylvie BECARD.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions formant le capital de la société.

L'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer en tant qu'Assemblée Générale Extraordinaire.

II - Madame la Présidente met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts,
- la feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau,
- les pouvoirs des associés représentés,
- les copies des convocations adressées aux associés.

Elle dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions.

Madame la Présidente rappelle que les documents et renseignements qu'elle énumère, ont été tenus à la disposition des associés au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

AG

III - Madame la Présidente rappelle ensuite l'ordre du jour qui est le suivant :

- Approbation des modalités de convocations,
- Constatation de la réalisation de trois cessions d'actions,
- Réduction du capital social par voie d'annulation et rachat des 250 actions détenues par la société OREX ILE DE FRANCE, associée,
- Augmentation de capital de 36.750 Euros par incorporation de réserves et par voie d'élévation de la valeur nominale des actions ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- pouvoirs.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont échangées aux termes desquelles, il est demandé aux associés de se prononcer sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Madame la Présidente demande que soit votée au préalable une résolution validant les modalités de convocation.

Première résolution

L'assemblée générale approuve et entérine la convocation et déclare valable toutes les décisions qui vont être prises lors de cette assemblée.

* *
*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale constate qu'en date du :

- 15 septembre 2020, la société MCL FINANCES a cédé 50 actions à la société MCL CONSEILS
- 1er octobre 2020, la société OREX ILE DE FRANCE a cédé 125 actions à la société LOIRET EXPERTISE & CONSEIL,
- 1er octobre 2020, la société OREX ILE DE FRANCE a cédé 125 actions à la société ALT CONSEILS.

* *
*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de réduire le capital social d'une somme de 36.750 Euros et de le ramener ainsi de son montant actuel, soit 220.000 Euros à 183.250 Euros, par voie de rachat de 250 actions d'environ 146,66 Euros de nominal chacune, détenues par la société OREX ILE DE FRANCE, au prix de 2.700 Euros par action rachetée.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés sera imputé sur le compte "Autres réserves", à savoir la somme de 638.250 Euros.

Après imputation de l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale, le compte "Autres réserves" s'élève à :

-	**Ancien compte "Autres réserves"**	**+ 1.716.655,12 Euros**
-	**Imputation de l'excédent du prix de rachat**	**- 638.250,00 Euros**
	Présent compte "Autres réserves"	**+ 1.078,405,12 Euros**

L'assemblée générale constate que le capital sera ainsi ramené de 220.000 Euros à la somme de 183.250 Euros, divisé en 1.250 actions d'environ 146,66 Euros chacune.

L'assemblée générale décide, en conséquence, d'attribuer à la société OREX ILE DE FRANCE, en compensation de l'annulation de ses actions, la somme de 675.000 Euros.

L'assemblée générale prend acte que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes antérieures, l'assemblée générale autorisant le principe a fait l'objet d'un dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce en date du 22 septembre 2020 et que le délai d'opposition des créanciers ayant expiré, cette réduction de capital peut être réalisée définitivement.

* *
*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution ci-dessus, décide d'augmenter le capital social de 36.750 Euros, par voie d'incorporation du compte "Autres réserves" à concurrence de 36.750 Euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions d'environ 146,66 Euros à 176 Euros de valeur nominale chacune.

Après augmentation du capital social, le compte "Autres réserves" s'élève à :

-	**Ancien compte "Autres réserves"**	**+ 1.716.655,12 Euros**
-	**Imputation de l'excédent du prix de rachat**	**- 638.250,00 Euros**
-	**Prélèvement pour augmentation de capital**	**- 36.750,00 Euros**
	Présent compte "Autres réserves"	**+ 1.041.655,12 Euros**

L'assemblée générale prend acte qu'à l'issue de l'augmentation de capital envisagée, le capital social sera porté à 220.000 Euros, divisé en 1.250 actions de 176 Euros de valeur nominale chacune.

* *
*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris acte des cessions d'actions réalisées et que les réduction et augmentation de capital, visées et adoptées aux précédentes résolutions, sont définitivement réalisées, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est rajouté le paragraphe suivant :

"6.4 Par assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2020, les associés ont décidé, d'une part, de réduire le capital social de 36.750 Euros par voie d'annulation et de rachat de 250 actions au prix de 2.700 Euros par action, et d'autre part, d'augmenter le capital social de 36.750 Euros par incorporation de réserves et par voie d'élévation de la valeur nominale des actions de 146,66 Euros à 176 Euros."

*"**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

*Le capital social est fixé à la somme de **deux cent vingt mille Euros (220.000 Euros)**.*

Il est divisé en 1.250 actions, de même catégorie, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

-	*à Madame Rosa-Victoria GAILLIOT* *À concurrence de*	*1 action*
-	*à La société MCL FINANCES* *A concurrence de*	*449 actions*
-	*à la société MCL CONSEILS* *A concurrence de*	*50 actions*

AG

- *à Madame Sylvie BECARD*
  A concurrence de *1 action*

- *à la société SDB Expertise & Conseil*
  A concurrence de *499 actions*

- *à la société LOIRET EXPERTISE & CONSEIL*
  A concurrence de *125 actions*

- *à la société ALT CONSEILS*
  A concurrence de *125 actions*

Total égal au nombre d'actions composant le capital social *1.250 actions*

La société, membre de l'Ordre, communiquera au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toutes les modifications."

* *
*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes à l'effet d'accomplir tout dépôt portant sur la résolution ci-dessus adoptée.

* *
*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les membres du bureau.

MCL CONSEILS
Mme Rosa-Victoria GAILLIOT
Présidente

Mme Sylvie BECARD

Secrétaire

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ORLEANS 1
Le 04/11/2020 Dossier 2020 00049679, référence 4504P01 2020 A 03609
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Anne LEROUX
Agent Administratif
des Finances Publiques

AAREX
Société par actions simplifiée
Au capital de 220.000 Euros
Siège social : 8, rue Claude Lewy
45100 ORLEANS
532 940 947, RCS ORLEANS

*
* *

STATUTS MIS A JOUR

LE 30 OCTOBRE 2020

*
* *

STATUTS CERTIFIES CONFORMES

LA PRESIDENTE

AG

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société AAREX a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er juillet 2011.

Par décision de l'assemblée générale Extraordinaire du 17 juillet 2020, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Elle est à ce titre régie par la partie législative du Livre II du Code de Commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société reste :

AAREX

La société reste inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi de faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - DUREE

4.1 La durée de la société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf** (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale des associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

4.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société reste fixé à :

8, rue Claude Lewy - 45100 ORLEANS

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Lors de la constitution, il a été apporté la somme de 220.000 Euros, répartie comme suit :

- Monsieur Alain RAMEAU a apporté la somme de 50.000 Euros
- Monsieur Michel ROBILLARD a apporté la somme de 20.000 Euros
- Madame Rosa-Victoria GAILLIOT a apporté la somme de 100 Euros
- La société MCL CONSEILS a apporté la somme de 49.900 Euros
- La société OREX ILE DE FRANCE a apporté la somme de 50.000 Euros
- Madame Sylvie DEBAQUE-BECARD a apporté la somme de 50.000 Euros

Le capital social a été libéré à hauteur d'un cinquième, soit la somme globale de quarante-quatre mille Euros.

6.2 Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 27 septembre 2011, il a été constaté la libération du solde du capital social restant à libérer, soit la somme de cent soixante-seize mille Euros.

6.3 Par assemblée générale mixte du 15 septembre 2015, les associés ont décidé, d'une part, de réduire le capital social de 50.000 Euros par voie d'annulation et de rachat de 500 parts sociales, au prix de 280 Euros par part sociale, et d'autre part, d'augmenter le capital social de 50.000 Euros par incorporation de réserves et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales de 100 Euros à 129,41 Euros.

6.4 Par assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2020, les associés ont décidé, d'une part, de réduire le capital social de 36.750 Euros par voie d'annulation et de rachat de 250 actions au prix de 2.700 Euros par action, et d'autre part, d'augmenter le capital social de 36.750 Euros par incorporation de réserves et par voie d'élévation de la valeur nominale des actions de 146,66 Euros à 176 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **deux cent vingt mille Euros (220.000 Euros)**.

Il est divisé en 1.250 actions, de même catégorie, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Madame Rosa-Victoria GAILLIOT À concurrence de	1 action
- à La société MCL FINANCES A concurrence de	449 actions
- à la société MCL CONSEILS A concurrence de	50 actions
- à Madame Sylvie BECARD A concurrence de	1 action
- à la société SDB Expertise & Conseil A concurrence de	499 actions
- à la société LOIRET EXPERTISE & CONSEIL A concurrence de	125 actions
- à la société ALT CONSEILS A concurrence de	125 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social	1.250 actions

La société, membre de l'Ordre, communiquera au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toutes les modifications.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels Experts-Comptables (les 2/3 du capital social doivent toujours être détenus par des Experts-Comptables, conformément aux dispositions de l'article 7, I, 1 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945).

ARTICLE 9 - LIBERATION DU CAPITAL

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - NEGOCIABILITE - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

11.1 Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels sont des comptes "nominatifs purs".

11.2 Les actions ne sont négociables que lorsque la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

11.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.4 Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote attaché à celle-ci appartiendra à l'usufruitier, dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

11.5 Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – CESSION LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.2 Les cessions d'actions entre associés sont libres.

12.3 Toutes les autres cessions, ayant pour effet, l'admission d'un nouvel associé sont subordonnées à l'agrément résultat d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés dans les conditions ci-après, sous réserve du droit de préemption accordé aux associés.

Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété y compris l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, tout apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location ou le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résultat, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision extraordinaire des associés à l'unanimité ; le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision dans les 8 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura 8 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La réparation entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider un rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de six mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de six mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

ARTICLE 13 - DROIT DE PREEMPTION

Les associés bénéficieront d'un droit de préemption, c'est-à-dire d'un droit prioritaire et de préférence.

L'associé bénéficiaire du droit de préemption sur les actions concernées devra exercer ce droit par la voie d'une notification au cédant, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant de ce dernier ; cette notification s'effectuant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette cession d'actions interviendra à la valeur du marché ou à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

A défaut, pour l'associé bénéficiaire du droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il sera réputé y avoir définitivement renoncé.

Si l'associé bénéficiaire du droit de préférence ne l'exerce pas, il devra accepter la cession, au prorata des associés restants.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les Experts-Comptables associés assument dans tous les cas, la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque Expert-Comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'Expert-Comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

14.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Les associés peuvent décider, par décision collective prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires et adoptées à l'unanimité des autres associés disposant du droit de vote, d'exclure tout associé dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- changement du contrôle de l'un des associés, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- violation de la clause d'agrément,
- violation d'une clause statutaire,
- départ en retraite d'un associé,
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs.

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le Président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné, celui-ci ne prenant pas part au vote et ses voix n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Dans les huit jours à compter de la consultation des associés, le Président doit notifier à l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité simple.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de cette décision. A cet effet, chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société.

Si à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à la société, leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Coe Civil.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

ARTICLE 16 - CESSION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau, interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque la cessation d'activité, sa radiation ou son omission du Tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des Experts-Comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au Tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENCE

17.1 Désignation et révocation du Président de la société

(a) La société est représentée à l'égard des tiers par une Président qui est choisi parmi les Experts-Comptables associés.

La limite d'âge est fixée à soixante-quinze (75) ans.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés statue sur sa révocation.

(b) Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par le ou les associés conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessous.

S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Le président sortant est rééligible.

Les fonctions du Président cessent également par le décès, la démission, la révocation, le retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit et la faillite personnelle.

(c) Le Président de la société peut avoir droit à une rémunération.

17.2 Pouvoirs du Président de la société

(a) Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

(b) Le Président dirige et administre la société.

(c) Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans les limites des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

(d) Le Président de la société est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux choisi parmi les Experts-Comptables associés et chargés d'assister le Président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision des motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de révocation ou de démission du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu' la nomination d'un nouveau Président.

Sur proposition du Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations prévues à l'article 17 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Toute conflit dans les décisions à prendre pouvant intervenir entre le Président et le directeur général sera tranché par les associés, à la demande de l'un d'eux.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - COMPETENCE DES ASSOCIES

19.1 L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes, dans les formes et conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- les fusions, scissions, ou apports partiels d'actifs affectant la société ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- toute décision relative à la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général de la société en application des articles 17.1 et 18 ci-dessus ;
- l'examen des conventions réglementées visées à l'article 23 ci-dessous ;
- toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la société.

19.2 L'associé unique ou les associés délibèrent enfin sur tout autre sujet relevant de leur compétence en application des dispositions du Code de Commerce et notamment des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de Commerce, ou qui leur est soumis par le ou les auteurs d'une convocation dûment adressée en application des présents statuts, et qui ne soit pas de la compétence spécifique du Président de la société en application des présents statuts.

19.3 Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

ARTICLE 20 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE POUR LES DECISIONS D'ASSOCIES

Les associés sont représentés à l'assemblée par leurs représentants permanents (lorsqu'ils sont des personnes morales) tels que ceux-ci seront désignés à la société par écrit par chaque associé, ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet.

20.1 Assemblées générales ordinaires

20.1.1 Quorum

Les associés ne peuvent valablement délibérer, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés totalisent au moins cinquante pour cent (50%) des actions composant le capital social. A défaut de quorum, la réunion est immédiatement ajournée et une seconde réunion est convoquée par le président sur le même ordre du jour et tout ordre du jour complémentaire, pour se tenir sept (7) jours plus tard. Aucun quorum n'est exigé pour cette seconde réunion.

20.1.2 Règles de majorité

Chaque associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est propriétaire dans le capital de la société au jour où se tient l'assemblée. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peut être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

20.2 Assemblée générales extraordinaires

20.2.1 Quorum

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des actions ayant le droit de vote.

20.2.2 Règles de majorité

Chaque associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est propriétaire dans le capital de la société au jour où se tient l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cession ou l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - FORMES DES DECISIONS DES ASSOCIES

21.1 Modes de consultation

Si la société comprend plusieurs associés, les dispositions suivantes s'appliquent :

(a) Le Président de la société doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions du Code de Commerce et des présents statuts.

Les associés doivent notamment se réunir au moins une (1) fois par an, sur convocation du Président de la société, pour approuver les comptes annuels dans les formes et conditions prévues par la loi, et ce dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social.
Les commissaires aux comptes de la société ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

(b) Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède sur simple justification de son identité ou d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

(c) Les décisions collectives des associés résultent soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Le choix entre les deux modes de consultation stipulés à l'alinéa précédent sera effectué par l'auteur de la convocation.

(d) Les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés, par convocation écrite, au plus tard au jour de la convocation écrite des associés.

Cependant, dans le cadre des assemblées d'approbation des comptes, le commissaire aux comptes devra être convoqué 15 jours au moins avant la réunion.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, le Président devra consulter l'associé au moins une fois par an, pour approuver les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture, après rapport des commissaires aux comptes.

21.2 Modes de décision (en cas de pluralité d'associés)

(a) Décisions collectives par consentement écrit :

Les décisions par consentement écrit des associés sont signées par les associés et adoptées dans le respect des conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18 ci-dessus. A cet effet, le Président de la société adressera aux associés des projets de résolutions écrites. Les associés, s'ils sont d'accord avec ces résolutions, devront signer le texte adressé par le Président et le retourner au Président dans le délai fixé par le Président dans le texte adressé avec les résolutions soumises aux associés. En l'absence de réponse d'un associé dans le délai susvisé, cet associé sera considéré comme s'étant abstenu.

Le consentement écrit des associés sera obtenu soit sur un document unique, soit sur des documents séparés qui devront alors contenir un texte rigoureusement identique et préciser l'identité des associés et la date et le lieu de leur signature. En cas de pluralité de pages, chaque page des résolutions soumises à la décision par consentement écrit devra être paraphée par l'associé concerné aux fins d'identification.

La date de l'adoption de la décision concernée sera réputée être la date de la dernière signature permettant de respecter les règles de majorité prévues à l'article 20.

(b) Décisions collectives par réunion en assemblée générale :

En cas de réunion, les associés devront recevoir une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et s'ils y consentent, ils pourront être convoqués par tout moyen, même oralement, et se réunir sans préavis.

L'ordre du jour peut être modifié en cours d'assemblée à la demande de tout associé, et sur décision unanime des associés présents et/ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés émargent la feuille de présence.

21.3 Information des associés

Les informations et documents habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme, ou tenus à leur disposition au siège social dans le cadre de la préparation de l'assemblée ordinaire annuelle chargée d'approuver les comptes, sont adressés à ou aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par le Code de Commerce et par le décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Le cas échéant, les documents émanant du conseil d'administration d'une société anonyme sont préparés et adressés (ou tenus à disposition) par le Président.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

22.1 Toute décision de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, est constatée dans un procès-verbal signé par un représentant permanent, ou un mandataire dûment habilité, de chaque associé représenté, puis reportée sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus au siège de la société.

22.2 Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés représentés ou absents (et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations), le texte des résolutions soumises au vote des associés et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par l'un ou l'autre des associés.

22.3 Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS

23.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants, descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

23.2 Conventions soumises à approbation

Sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés, toutes conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société, son Président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, ou toute société dans laquelle le Président est Président, Directeur Général, membre du conseil d'administration ou de surveillance ou associé avec une responsabilité limitée.

Dans ces conventions figurent également la rémunération du Président et du Directeur Général.

Ces conventions doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la société.

23.3 Conventions courantes

En application des dispositions de l'article 227-11 du Code de Commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières, doit être communiquée au commissaire aux comptes par le Président.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

24.1 Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont nommés et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

24.2 Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés comme indiqué à l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er octobre** et s'achève le **30 septembre**. L'exercice social en cours à la date de la transformation de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée en forme de société par actions simplifiée se terminera le **30 septembre 2020**.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

26.1 Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

26.2 L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et du ou des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 27 - DETERMINATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

27.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

27.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du nouveau code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué au(x) associé(s) proportionnellement au nombre d'actions leurs appartenant.

27.3 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

27.4 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

27.5 Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

28.1 La mise en paiement des dividendes en numéraires doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.

28.2 La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraires, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 29 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la société doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote du ou des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 30- DISSOLUTION - LIQUIDATION

30.1 La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision unanime des associés délibérant collectivement.

30.2 La dissolution met fin aux fonctions du Président de la société. Les commissaires aux comptes conservent leurs mandats. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur et aux présents statuts.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation, dans les conditions des statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de l'Ordre des Experts-Comptables.

Par ailleurs, en cas de contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, les organes de gestion et les société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage de Monsieur le Président de l'Ordre des Experts-Comptables.

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier spécial (tel que DHL, Fédex, Ups ...) en cas d'envoi à l'étranger, aux adresses communiquées par les associés à la société, avec copie à la société.

Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire ou, au plus tard, trois jours après la date d'expédition figurant sur le bordereau d'envoi.

Les délais stipulés aux présents statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires.